

Unité départementale du Val-de-Marne
Services Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 07/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OVIMPEX

20 r Provence
PLA 418
94150 Rungis

Références : DRIAT-IF/UD94/2025/PESSPVMO/RL/N°183
Code AIOT : 0007404485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement OVIMPEX implanté 20 RUE DE PROVENCE PLA 418 94150 Rungis. L'inspection a été annoncée le 08/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée dans le cadre du programme d'inspection pluriannuel, afin de vérifier la conformité de l'installation vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 et de l'arrêté préfectoral du 10/11/1999.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OVIMPEX

- 20 RUE DE PROVENCE PLA 418 94150 Rungis
- Code AIOT : 0007404485
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OVIMPEX dispose d'un arrêté préfectoral n° 99/4272 en date du 10 novembre 1999, autorisant l'exploitation d'un atelier de découpe de viandes, soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les installations sont situées au 20 rue de la Provence, au sein du Marché d'Intérêt National (MIN) de Rungis, sur le territoire de la commune de Rungis (94), au sein du bâtiment E9.

L'activité principale de la société consiste en la découpe, le négoce et la vente de produits carnés (bœuf, veau, agneau, etc.).

Le groupe Arterris Viandes, dont fait partie OVIMPEX, exploite trois sociétés au sein du MIN de Rungis.

L'installation est classée sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2221-1 [E] avec le bénéfice des droits acquis, pour une quantité de produit d'origine animale découpée de 30 t/j.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier ICPE	Arrêté Préfectoral du 10/11/1999, article Titre I. 7°)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/11/1999, article TITRE X 53°)	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Installation électrique	Arrêté Préfectoral du 10/11/1999, article TITRE VII 30°)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Analyse des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/11/1999, article TITRE III 10°)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Elimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/11/1999, article Titre II. 9°)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Cessation rubrique 1185	Code de l'environnement du 26/03/2025, article R512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Consignes de	Arrêté Préfectoral du 10/11/1999,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sécurité	article Titre X. 57°)	
6	Nettoyage	Arrêté Préfectoral du 10/11/1999, article Titre III. 16°)	Sans objet
7	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/11/1999, article Titre II. 8°)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 29 avril 2025, les constats suivants ont été effectués :

- absence de justificatifs relatifs aux vérifications réglementaires des extincteurs, des RIA ;
- absence de justificatifs relatifs à la vérification du système de désenfumage ;
- absence de programme de surveillance des rejets aqueux ainsi que des analyses associées ;
- absence de justification de l'élimination des déchets ne pouvant pas être recyclés ou récupérés ;
- absence de justificatifs d'élimination des fluides frigorigènes R404 issus de l'ancienne installation frigorifique.

Trois observations complémentaires ont également été formulées :

- l'absence d'affichage réglementaire sur la porte du local contenant des produits chimiques ;
- des bidons de produits de nettoyage étaient entreposés sans rétention adaptée ;
- présence d'une non-conformité électrique signalée dans le rapport Q18 : l'accumulation de poussières dans le tableau haute tension est susceptible de générer une atmosphère explosive.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1999, article Titre I. 7°)
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations, les incidents observés ou enregistrés devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'inspection a procédé par sondage afin de vérifier que l'exploitant détenait les documents relatifs au fonctionnement des installations. Il a présenté le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par l'APAVE en juin 2024. L'exploitant a également présenté une version numérique de l'arrêté préfectoral n°099/4272 en date du 10 novembre 1999. En revanche, il n'a pas été en mesure de présenter un registre des incidents, ni son dossier de

<p>demande d'autorisation initiale. Les autres documents demandés à l'exploitant sont abordés dans les constats suivants.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit tenir un dossier d'installation classée et le mettre à jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1999, article TITRE X 53°)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les moyens de secours seront disposés de façon bien visible et leur accès sera maintenu constamment dégagé. Leur fonctionnement sera vérifié périodiquement et ils seront protégés du gel éventuel. Le personnel devra être entraîné à leur manœuvre.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement est équipé d'un système de sécurité incendie (SSI). La dernière vérification de maintenance préventive, réalisée le 29 avril 2024, avait donné lieu à une réserve concernant un dysfonctionnement des batteries du système de détection incendie (SDI). Lors de la visite l'exploitant a pu démontrer, que cette réserve a été levée en présentant un rapport de vérification complémentaire.</p> <p>Les dernières vérifications des extincteurs, RIA, BAES (blocs de secours) et dispositifs de désenfumage ont été effectuées entre 2022 et 2023. Or, ces équipements doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent. L'exploitant a indiqué être actuellement en litige avec son prestataire de maintenance et recherche un nouveau prestataire pour assurer ces contrôles.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit réaliser et transmettre les rapports de vérification des équipements de moyens de lutte contre les incendies.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Installation électrique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1999, article TITRE VII 30°)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

30°) L'installation électrique devra être conforme aux spécifications de la norme française C15100, notamment les appareils devront être mis à la terre. Elle sera entretenue en bon état, périodiquement vérifiée. Les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'APAVE a réalisé le contrôle Q18 des installations électriques en juin 2024. Une non-conformité a été relevée concernant une accumulation de poussières dans le tableau électrique haute tension. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir contractualisé avec un prestataire de maintenance afin de corriger cette non-conformité. Toutefois, les travaux n'ont pas encore été réalisés, et aucun délai de mise en conformité n'a été précisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit démontrer la levée de la non-conformité émise dans rapport du dernier contrôle Q18 réalisé par l'APAVE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1999, article Titre X. 57°)

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

57°) L'exploitant établira et affichera dans les différents locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc.).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

<ul style="list-style-type: none"> - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ; - les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II).
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite des locaux, l'inspection a constaté l'affichage des consignes de sécurité à tenir en cas d'incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Analyse des rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1999, article TITRE III 10°)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, analyse des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'assainissement interne de l'exploitation sera du type séparatif et conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>Il sera effectué, au moins une fois par an, par un laboratoire agréé, des prélèvements et des analyses des eaux résiduaires. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Il n'a également pas fourni les résultats des analyses de ses rejets aqueux, pourtant requis dans le cadre du suivi réglementaire. L'inspection rappelle que ces données doivent être transmises de manière régulière à l'administration. À cette occasion, l'exploitant a été sensibilisé à l'usage de l'outil dédié à la transmission dématérialisée des résultats d'autosurveillance des eaux (GIDAF).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit procéder à l'analyse de ces rejets aqueux, définir une fréquence d'analyse de ces rejets et transmettre ces analyses à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Nettoyage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1999, article Titre III. 16°)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets graisse</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>16°) Les particules de graisse retenues dans les paniers de récupération (positionnés sous les siphons de sol) ainsi que les os et les suifs seront éliminés régulièrement</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite des locaux, l'inspection a constaté que le site était propre et que les siphons de sol étaient exempts de matières grasses et osseuses.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Stockage des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1999, article Titre II. 8°)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets et résidus produits devront être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs ...) pour les populations avoisinantes et l'environnement. A l'exception des déchets inertes, les stockages devront être réalisés dans des cuvettes de rétention étanches, et être protégés des eaux de pluies .</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la propreté du local réfrigéré dédié au stockage des déchets issus de la découpe de viande. Lors de la visite, le bac de collecte était vide et nettoyé. L'exploitant a affirmé, sans pouvoir le justifier, que ces déchets sont éliminés quotidiennement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Elimination des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1999, article Titre II. 9°)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être recyclés ou récupérés devront être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté plusieurs bons d'enlèvement émis par la société SUEZ relatifs au curage et au pompage du bac à graisse, datés d'avril 2025, février 2025 et octobre 2024. L'exploitant a indiqué que les déchets issus de la découpe de viande sont évacués</p>

quotidiennement. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le nom du prestataire en charge de cette collecte, ni les bordereaux de suivi correspondants. L'inspection reste donc en attente des justificatifs relatifs à la gestion de l'ensemble des déchets, notamment les bordereaux de suivi pour chaque type de déchet généré sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les justificatifs d'élimination des déchets ne pouvant pas être recyclés ou récupérés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Cessation rubrique 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/03/2025, article R512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation rubrique 1185

Prescription contrôlée :

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Constats :

L'exploitant a transmis, par télédéclaration du 24/11/2022, une notification pour l'arrêt de ses installations de réfrigération utilisant des gaz à effet de serre. De nouveaux groupes froids utilisant de l'ammoniac ont été mis en place. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection les justificatifs d'élimination des fluides frigorigènes R404 issus de l'ancienne installation, mise à l'arrêt le 10 novembre 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les justificatif d'élimination des fluides frigorigènes R404 issus de ses anciennes installations frigorifiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois